

## Annexe 5c

### Convention collective de travail (CCT) 2026 – 2029 de la branche suisse de l'électricité

#### Convention valable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

---

##### **Champ d'application professionnel art. 3.3.1 CCT**

Les dispositions de la convention collective de travail déclarées de force obligatoire s'appliquent directement à tous les employeurs et travailleurs d'entreprises ou de parties d'entreprises effectuant

- a) des installations électriques depuis le point d'injection qui sont soumises à l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) dans la gamme de la basse tension. Ces travaux comprennent l'installation et l'entretien des équipements électriques, des installations informatiques ou d'information du bâtiment (domotiques), des équipements électriques, des installations de production d'énergie électrique et des installations provisoires ;
- b) l'installation et l'entretien de systèmes de communication, de sécurité, d'information et d'automatisation dans la gamme des courants faibles à partir du point de transition des systèmes publics vers les systèmes utilisateurs ;
- c) des travaux de gainage, des montages de supports de câbles, des poses de conduits et de boîtiers et d'autres travaux préparatoires pour les travaux prévus aux points a) et b).

Zurich, Olten, Berne, octobre 2025

#### **Les parties contractantes**

##### **Pour EIT.swiss**

Le président

Le directeur

Thomas Keller

Simon Häggerli

##### **Pour le syndicat Unia**

La présidente

Un membre du CD

Vania Alleva

Bruna Campanello

##### **Pour le syndicat Syna**

Responsable de la politique syndicale  
du droit et de l'application, membre du CD

Responsable de la branche

Nora Picchi

Elmar Perroulaz

Catégorie	2026	2027	2028	2029
<b>Informaticien du bâtiment CFC / télématicien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI / du SEFRI</b>				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'770.00	4'870.00	4'870.00	4'970.00
Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	5'300.00	5'400.00	5'400.00	5'500.00
<b>Travailleurs avec titre scolaire dans la branche suisse de l'électricité ou formation spécialisée dans la branche effectuée à l'étranger</b>				
Après l'achèvement avec succès de l'examen	4'300.00	4'400.00	4'400.00	4'500.00
Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse	4'600.00	4'700.0	4'700.00	4'800.00
<b>Travailleurs sans titre professionnel de la branche de l'électricité</b>				
Sans expérience	4'200.00	4'300.00	4'300.00	4'400.00
Avec 2 ans d'expérience professionnelle dans la branche	4'500.00	4'600.00	4'600.00	4'700.00

#### Temps de travail brut annuel selon l'art. 20.1 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif sur la base de l'art. 20.1 CCT, en 2026, s'élève à 2088 heures.

#### Ajustement des salaires effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les salaires effectifs 2026-2029 se fixent conformément à l'art. 17.6 CCT.

Les salaires effectifs en vigueur au 31 décembre 2025 de tous les travailleurs assujettis à la CCT engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025 sont augmentés à titre général de CHF 50.00 par mois.

L'indice national des prix à la consommation sur la base de décembre 2020 est ainsi considéré comme compensé à hauteur de 107,5 points (septembre 2025).

#### Salaires minimums art. 17 CCT dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Les salaires minimums (en CHF par mois) sont augmentés chaque année de la manière suivante. Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 16.3 CCT.

Catégorie	2026	2027	2028	2029
<b>Chef de chantier avec certificat d'examen conforme aux exigences de formation d'EIT.Swiss ou équivalence reconnue contractuellement par l'employeur</b>				
Après l'achèvement avec succès de l'examen	5'600.00	5'700.00	5'700.00	5'800.00
<b>Installateur-électricien CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI</b>				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'500.00	4'600.00	4'600.00	4'700.00
Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	5'000.00	5'100.00	5'100.00	5'200.00
<b>Électricien de montage avec CFC ou étranger au bénéfice d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI</b>				
Après l'obtention du CFC ou moyennant une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI	4'300.00	4'400.00	4'400.00	4'500.00
Au 1 <sup>er</sup> janvier suivant une année complète d'expérience de la branche en Suisse après la formation	4'700.00	4'800.00	4'800.00	4'900.00

#### Indemnités pour travaux à l'extérieur avec retour quotidien selon l'art. 33.1 CCT

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés pour se restaurer de CHF 18.00/jour, lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au domicile de l'entreprise (lieu d'engagement contractuel ou siège de l'entreprise locataire de services) prend effectivement plus de 15 minutes.

#### Contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue (art. 11 CCT)

Les contributions aux frais d'exécution et contributions de formation et de formation continue se répartissent de la façon suivante :

##### 11.1

Les employeurs et les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution et de formation et de formation continue.

##### 11.2

Tous les travailleurs versent une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation et à la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

Tous les employeurs versent pour chaque travailleur une contribution aux frais d'exécution de 11.00 CHF par mois et une contribution à la formation continue de 10.00 CHF par mois, soit au total 21.00 CHF par mois.

La contribution de l'employeur est plafonnée à CHF 20 000 par an et par employeur.